

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2019-2170

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande du 11 décembre 2019, présentée par SARL BRUSSEAU AUX DEMENAGEURS DRACENOIS demeurant 260 avenue de l'Europe – 83300 DRAGUIGNAN, concernant un déménagement au 34 Grand'rue Lily Pons

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement du déménagement cité ci-dessus :

ARRETE

ARRETE : Dans la Grand'rue Lily pons au droit du n° 34 :

- **La circulation est interrompue avec mise en place d'un panneau « route barrée à X mètres » à son intersection Grand'rue Lily Pons/ Place Portaugieres »**

ARTICLE 2: Cette réglementation de circulation commencera à courir le **vendredi 31 janvier 2020 et ce pour une durée d'un jour**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroreflectorisés.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le **23 DEC. 2019**

P/le maire,

Le directeur général des services techniques


RICHARD VARENNE